

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
DCPPAT-BICUPE-SUP-MB-2022

Lille et Arras, le **- 5 MAI 2022**

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA**

**COMMUNES DE ACQUIN-WESTBÉCOURT, AFFRINGUES,  
AIX-EN-ERGNY, ARQUES, AVESNES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM,  
BLENDECQUES, BLEQUIN, BOURTHES, CLAIRMARAIS, ESNES, EPERLECCQUES,  
ERGNY, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, HERLY, HOULLE,  
LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIÉVIN, MOULLE, NIELLES-LES-  
BLÉQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-  
MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER,  
SALPERWICK, SERQUES, SETQUES, TILQUES, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA,  
WICQUINGHEM  
et WIZERNES, communes du Pas-de-Calais  
et NIEURLET, NOORDPEENE, SAINT-MOMELIN et WATTEN,  
communes du Nord**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION  
DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)  
DU PROJET D'AMÉNAGEMENTS POUR LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ  
DU BÂTI FACE AUX RISQUES D'INONDATION**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2017 portant déclaration d'intérêt général pour la période de 2017 à 2022 du projet d'aménagements pour la réduction de la vulnérabilité du bâti face aux risques d'inondation porté par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa) ;

Vu la demande présentée par le SmageAa visant à obtenir la prorogation de la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu le dossier produit par le SmageAa à l'appui de la demande de prorogation de la déclaration d'intérêt général du projet ;

Considérant que l'ensemble des travaux objet de la déclaration d'intérêt général encadrés par l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2017 n'a pas pu être réalisé dans le délai initial de 5 ans prévu à l'article 4 dudit arrêté ;

Considérant que la nature des opérations n'est pas modifiée et que le SmageAa s'engage à intervenir selon les mêmes modalités techniques que celles présentées dans le cadre de la DIG initiale ;

Considérant que, suite à l'évolution des modes de financements de l'État, le financement dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'Audomarois applicable pour la période 2012-2019 et le PAPI d'intention pour 2019-2024 est plus favorable pour les bénéficiaires qui n'ont plus de restes à charge ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1er : Objet**

Le SmageAa est autorisé à poursuivre les travaux d'aménagements pour la réduction de la vulnérabilité du bâti face aux risques d'inondation sur le territoire des communes de ACQUIN-WESTBÉCOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, AVESNES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, CLAIRMARAIS, ELNES, EPERLECQUES, ERGNY, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, HERLY, HOULLE, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIÉVIN, MOULLE, NIELLES-LES-BLÉQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES, SETQUES, TILQUES, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES, NIEURLET, NOORDPEENE, SAINT-MOMELIN et WATTEN dans les conditions de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé.

La localisation et la nature des travaux seront conformes aux indications contenues dans le dossier soumis à enquête publique du 3 janvier au 4 février 2017 et au dossier produit à l'appui de la demande de prorogation de la déclaration d'intérêt général du projet.

### **Article 2 : Délai de validité**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général du projet est prolongée jusqu'à la fin de la validité du PAPI d'intention 2019-2024 en mai 2024.

### Article 3 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires des communes susvisées, chacun sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés, pendant une durée minimale d'un mois.

Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation du public/Enquêtes Publiques/Eau/DIG projet d'aménagements réduction vulnérabilité du bâti face aux risques d'inondations-SmageAa](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation%20du%20public/Enquêtes%20Publiques/Eau/DIG%20projet%20d'aménagements%20réduction%20vulnérabilité%20du%20bâti%20face%20aux%20risques%20d'inondations-SmageAa).

Le présent arrêté sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

### Article 4 : Modification du projet

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général devra être demandée en cas de :

- modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- modification substantielle des ouvrages ou installations ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité accomplie, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès des préfets du Nord ou du Pas-de-Calais, dans le même délai.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président du SmageAa, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SmageAa.

Pour le préfet du Nord et par délégation  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation  
le secrétaire général



Alain CASTANIER

Copie pour information aux sous-préfectures de Dunkerque, Saint-Omer et Montreuil